# INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

- Fonction du droit : structurer les rapports en société.
- Différence règle de droit/ règle de conduite ou morale : la règle de droit est sanctionnée en cas de non respect. On parle de **règle coercitive**.

# La règle de droit est :

- **générale** et impersonnelle (« *La règle de droit concerne chacun et ne désigne personne en particulier* » Jean-Luc Aubert)
- obligatoire
- abstraite

## • Droit objectif/ droits subjectifs

Droit <mark>objectif</mark>: ensemble des règles qui s'appliquent à tout le monde de la même façon.

Droits subjectifs: ils découlent du droit objectif; ce sont les prérogatives détenues par chaque individu (droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux).

## • Règles impératives/supplétives

Les règles impératives s'imposent sans que l'on puisse y déroger. Elles sont d'ordre public.

Quand les personnes ont la possibilité d'organiser librement leurs relations juridiques, si elles ne le font pas, elles sont alors soumises à la règle prévue : la règle est alors supplétive.

Exemple: si des futurs époux ne prévoient pas de faire un contrat de mariage (séparation de biens ou communauté universelle), c'est le régime légal qui s'applique (communauté réduite aux acquêts) -> application de la règle supplétive.

### Les sources du droit

- ➤ formelles : Constitution (et bloc de constitutionnalité : préambule de 1946, déclaration droits de l'homme et du citoyen de 1789, charte de l'environnement de 2012) + lois + règlements.
- informelles: jurisprudence + principes généraux du droit + doctrine + coutume
- La hiérarchie des normes : classement hiérarchisé de l'ensemble des normes qui composent le système juridique d'un Etat de droit ; chaque norme inférieure doit se conformer à la norme supérieure (hiérarchie représentée sous forme pyramidale)
- · Les ordres de juridiction et les degrés de juridiction

Il y a deux ordres de juridictions : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

➤ Ordre administratif : les juridictions administratives traitent des litiges entre les particuliers et les administrations. Tribunal administratif (1er degré de

Marie-Pierre MALLET 1

juridiction), Cour administrative d'appel (2ème degré de juridiction), Conseil d'Etat.

Ordre judiciaire: les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées (juridictions civiles) et pour sanctionner les auteurs d'infractions pénales (juridictions pénales)

# Juridictions pénales

- Tribunal de police (infractions entrainant des contraventions)
  - → 1er degré de juridiction
- **Tribunal correctionnel**: (délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans maximum et/ou de TIG, amende)
  - → 1er degré de juridiction
- Cour d'assises: crimes (infractions passibles de la réclusion jusqu'à perpétuité)
  - → 1er degré de juridiction
- Cour d'appel ou Cour d'assises d'appel
  - → 2<sup>ème</sup> degré de juridiction
- **Cour de cassation** (chambre criminelle)

#### Juridictions civiles :

- Tribunal judiciaire (remplace les Tribunaux d'instance et TGI depuis la réforme Belloubet - 23 mars 2019)
  - → **1**<sup>er</sup> degré de juridiction
- Tribunal de commerce (litiges entre commerçants ou sociétés commerciales)
  - → 1er degré de juridiction
- Conseil des prud'hommes (litiges entre salariés/apprentis et employeurs)
  - → 1er degré de juridiction
- Cour d'appel
  - → 2<sup>ème</sup> degré de juridiction
- **Cour de cassation** (3 chambres civiles, 1 chambre sociale et 1 chambre commerciale)

### Le principe du double degré de juridiction

Chaque affaire peut être jugée <mark>en fait</mark> et <mark>en droit</mark> 2 fois : juridiction de 1<sup>er</sup> degré + cour d'appel. On parle de <mark>juridictions de fond</mark>

Les Cour de cassation/Conseil d'Etat ne sont pas un 3ème degré de juridiction. Les magistrats ne «rejugent» pas les faits une 3ème fois mais s'assurent que les juges du fond ont correctement interprété et appliqué la loi. On parle de juridictions de droit.

Un jugement rendu en <u>1er et dernier ressort</u> est un jugement non susceptible d'appel.

Marie-Pierre MALLET 2

#### Les divisions du droit

- ➤ Droit public: droit administratif + droit des finances publiques + droit constitutionnel + droit international public (ensemble des règles juridiques régissant les rapports entre États ou organisations internationales).
- ▶ Droit privé: droit civil + droit commercial + droit international privé (ensemble des règles qui gouvernent les relations entre personnes privées soumises à des législations d'États différents → quelle loi appliquer? quelle juridiction compétente)
- Droit mixte: droit pénal + droit social + droit processuel

Distinction droit privé/public → différence quant à l'objet et à la finalité

#### Objet:

- droit privé → régit les rapports des particuliers entre eux.
- droit public → régit les rapports entre l'Etat et les collectivités publiques et entre personnes privées et personnes publiques.

### Finalité:

- droit privé → satisfaction de <u>l'intérêt particulier</u>.
- droit public → satisfaction de l'intérêt général.

Le droit mixte relève à la fois du droit privé et du droit public.

- Les grands principes de la justice
- Principe d'égalité devant la justice
- > Principe de gratuité de la justice
- > Principe de permanence des juridictions
- Principe de la publicité des décisions de justice
- Principe du droit à un procès équitable

Marie-Pierre MALLET 3